



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE TARN ET GARONNE
BUREAU DU COURRIER
20 FEV. 2024

A.P. n°

A.D. n° 2024-381

- ARRÊTÉ -

**Portant réglementation de la circulation au carrefour
formé par la route départementale n° 12 avec la route départementale n° 63
sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN, hors agglomération**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, relatif aux routes classées à grande circulation;

CONSIDÉRANT que l'intersection entre la route départementale n° 12 et la route départementale n° 63 présente un danger et nécessite une modification du régime de priorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie ;

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur la route départementale n° 63 sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale n° 12, au PR 3+503 (côté gauche), de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la route départementale sus-visée. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

- Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,

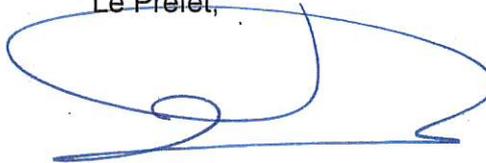
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **05 MARS 2024**
Le Président du Conseil départemental



Michel WEILL

Fait à Montauban, le **15 FEV. 2024**
Le Préfet,



Vincent ROBERTI

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le**05 MARS 2024**.....